



Compte rendu  
du  
Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale  
du  
21 décembre 2011

Montreuil le 26 décembre 2011

Pas moins 10 textes étaient au programme de la séance plénière du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

**1. Projet de décret relatif à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics : (voir déclaration CGT Ci-joint)**

La CGT récuse le principe même d'une prime d'intéressement dans la Fonction publique. La CGT a la conviction que le service de l'intérêt général ne peut pas être réduit aux missions les plus aisément mesurables et quantifiables. C'est cette logique de rentabilité et de concurrence qui a présidé à la mise en place de la RGPP dans l'Etat, de la loi HPST dans le secteur de la Santé, de la réforme des collectivités territoriales et de leur financement. La prime d'intéressement veut faire de cette logique de rentabilité un principe de management pour chaque collectif de travail et pour chaque agent. La CGT s'y oppose. Il y a là une réelle rupture avec les principes fondateurs de la Fonction publique.

**Vote :**

**Pour :**

**Contre :** CGT, FO, FA/FPT, UNSA, CFTC et les élus de l'opposition.

**Abstention :** CFDT et les élus de la majorité.

**2. Projet d'arrêté fixant le montant maximal individuel annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics :**

Le montant maximum individuel annuel est fixé à 300 euros..... Soit 25 euros par mois! Sans commentaire !!!

**Vote :**

**Pour :**

**Contre :** CGT, FO, FA/FPT, UNSA, CFTC et les élus de l'opposition.

**Abstention :** CFDT et les élus de la majorité.

### **3. Projet de décret relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante :**

Il appartient à l'autorité territoriale de supprimer toutes substances nocives ou cancérigènes et d'évaluer à priori l'ensemble des risques. L'ensemble des risques cancérigènes, mutagènes, toxiques doivent apparaître dans le document unique d'évaluation des risques. La CGT demande que l'exposition passive soit également prise en compte. Le collège des employeurs demande le report de l'examen du texte au 18 janvier 2012. La CGT regrette le report du texte et demande aux employeurs de prendre leur responsabilité.

Texte reporté à la séance plénière du 18 janvier 2012.

### **4. Projet de décret relatif au conseil commun de la fonction publique : (voir déclaration CGT Ci-joint).**

Pour la CGT, ce projet de décret revêt une importance toute particulière. En effet notre organisation syndicale a de longue date revendiqué et défendu l'idée d'une instance de concertation et d'échange commune aux trois versants de la Fonction publique. Pour la CGT, il n'y a qu'une seule et même Fonction publique au service de chaque citoyen et pour répondre toujours plus et mieux aux besoins de la population.

Notre organisation syndicale a fait de nombreux amendements. Le fonctionnement de cette nouvelle instance est calqué sur le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat.

#### **Vote :**

Pour : CFDT.

Contre : FO, CFDT et le collège des employeurs.

Abstention : CGT, FA/FPT, UNSA.

### **5. Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux : (voir déclaration CGT Ci-joint).**

Enfin, pourrait-on dire, le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans le cadre de la réforme de la catégorie B est examiné par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, ce mercredi 21 décembre. Il aura fallu plus de 15 mois entre la réunion du groupe de travail du CSFPT (30 septembre 2010), concernant la transposition de la réforme de catégorie B à la filière administrative et le passage des textes devant notre assemblée pour avis. Le 30 novembre dernier près de 6 000 lauréats de l'examen professionnel de rédacteur ont perdu la possibilité de pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude, pour la CGT cette situation est inadmissible. La CGT a interpellé le ministre pour dénoncer cette situation et rappeler l'engagement du gouvernement le 30 septembre 2010, lors du groupe de travail du CSFPT dans le cadre de la réforme de catégorie B. Ce projet de décret apporte une solution envers cette injustice, mais pour la CGT se n'ait qu'un juste retour à une situation normale. Par contre, la proposition du gouvernement pour nommer ces agents par voie de la promotion interne au grade de rédacteur est nettement insuffisante. Faut-il établir un lien entre la forte féminisation de ce cadre d'emplois ?

Pour mémoire, depuis le 1er décembre, le quota de 1 promotion interne pour 2 recrutements est passé à 1 promotion interne pour 3 recrutements.

Ce qui signifie qu'il faudrait 18 000 recrutements de rédacteurs pour permettre la nomination des 6000 lauréats. On peut croire au Père Noël !

Ce n'est pas la clause de sauvegarde proposée par le gouvernement qui va améliorer la situation. En effet, pendant une période de trois ans, le nombre d'inscriptions en liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux peut être calculé, en appliquant une proportion de 5 % à l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité ou de l'établissement, ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion

C'est pourquoi la CGT revendique la possibilité de nomination de ces lauréats hors quotas.

Sans remettre en cause la libre administration des collectivités, cette mesure permettrait de nommer des fonctionnaires lauréats de l'examen professionnel de rédacteur occupant déjà des fonctions de rédacteurs (les faisant-fonctions).

Cette disposition pourrait permettre une véritable politique de management, de gestion des carrières, promouvant les agents lauréats dans le cadre du dialogue social de chaque collectivité, sans se cacher derrière la barrière statutaire des quotas.

La CGT restera vigilante et mobilisée avec les agents concernés pour leur nomination dans les meilleurs délais.

La CGT s'est largement exprimée sur cette réforme de la catégorie B, avec notamment des grilles indiciaires nettement en dessous de la juste reconnaissance de la qualification. La grille indiciaire de la Fonction publique a connu en quelques années un blocage des salaires, un formidable tassement qui constitue une régression considérable. La réforme de la catégorie B s'inscrit pleinement dans cette politique de réduction des coûts de la fonction publique. Cette politique s'accompagne d'un allongement de carrière des fonctionnaires. A cadence moyenne et dans les meilleures conditions de promotions par examens professionnels l'indice terminal sera atteint au bout de 37 ans contre 20 ans actuellement. Et ne parlons pas de l'accès à deux niveaux de recrutements dans un même cadre d'emplois, une véritable aberration statutaire.

**Vote :**

Pour : le collège des employeurs.

Contre : CGT.

Abstention : CFDT, FO, FA/FPT, UNSA et CFTC.

L'examen des décrets sur les concours et examens professionnels est reporté à la séance plénière du CSFPT du 18 janvier 2012.

## 6. **Projet de décret relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale :**

Ce projet de décret souffle le chaud et le froid. Le chaud avec la mise place du 499 pour l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale et le froid avec les conditions d'accès à cet échelon spécial. En effet, cette disposition va à l'encontre de l'état d'esprit d'une fonction publique de carrière et produit une inégalité fondamentale entre la filière technique et les autres filières. Dans cette période où le point d'indice est gelé depuis 2 ans (une première depuis 1946) et que les quatre premiers échelons de la catégorie C sont inférieurs au SMIC, c'est un nouveau mauvais coup porté à la rémunération des fonctionnaires.

### **Vote :**

Pour : le collège des employeurs.

Contre : CGT.

Abstention : CFDT, FO, FA/FPT, UNSA et CFTC.

# Déclarations CGT

**Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale  
21 décembre 2011  
&  
Intervention CGT  
Projet de décret relatif à la prime d'intéressement à la  
performance collective des services dans les collectivités  
territoriales et leurs établissements publics.**

Montreuil, le 21 décembre 2011

Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur général,  
Cher-e-s Collègues,  
Mesdames, Messieurs du collège des employeurs,

Vous ne serez pas surpris, la CGT ne peut se reconnaître dans la philosophie du projet de décret relatif à la prime d'intéressement à la performance collective qui nous est soumis.

Celui-ci constitue en effet une nouvelle étape qui impose à la fonction publique une culture de la concurrence et de la rentabilité financière importées du secteur privé.

Pour la CGT, cela est contraire à l'intérêt général, qui doit rester le principe directeur des finalités de la Fonction Publique.

L'efficacité du service public, c'est d'abord une meilleure satisfaction des besoins sociaux et de répondre au mieux à l'intérêt général. C'est à partir de cette logique que les fonctionnaires, de tout temps, assurent leurs missions.

Or, celle de la rentabilité et de la concurrence qui a présidé la mise en place de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) dans le versant Etat, de la loi "Hôpital, patients, santé, territoires"(HPST) dans le versant hospitalier, de la réforme des collectivités territoriales et leur financement pour le versant territoriale, va à l'inverse des principes mêmes du statut et du sens qui doit être donné à l'accomplissement des missions par les agents publics.

La prime d'intéressement veut faire de cette logique de rentabilité un principe de management pour chaque collectif de travail et pour chaque agent. La CGT s'y oppose.

L'ensemble des réformes énoncées ci-dessus et leurs mesures accompagnatrices ont un seul but : isoler physiquement et psychologiquement les agents pour les rendre plus dociles.

Les conséquences pour eux sont sans appel : climat général de méfiance au sein de l'organisation, rapports sociaux tendus, perte de confiance en soi, à l'égard de sa hiérarchie et de ses collègues ; isolement des individus ; phénomènes de délation ou de sauve qui peut ; critiquer, dire la vérité c'est se mettre en danger ; mentir ou se taire devient la règle.

Le développement de la logique « de récompense » à partir d'objectifs et de résultats à atteindre risque de conduire les services et donc leurs agents à se concentrer sur certaines missions, plus aisément mesurables, au détriment d'autres et donc de la qualité du service public. Des dérives clientélistes sont possibles.

Il y a là une réelle rupture avec les principes fondateurs de la Fonction Publique.

La culture « de la récompense » du résultat conduirait à dénaturer les missions de la Fonction Publique. Les agents publics n'auraient d'autre choix que de se consacrer davantage à certaines missions privilégiées par la collectivité au détriment du service public.

La CGT est d'autant plus hostile à ce projet de décret que son financement est assis sur une partie des marges budgétaires découlant du non remplacement de fonctionnaires.

Notre organisation ne peut cautionner un mode de rémunération financé par des coupes sombres dans l'emploi public, coupes sombres dont nous maintenons qu'elles procèdent d'une logique comptable et non d'un examen démocratique et citoyen des moyens nécessaires à l'exercice des missions de service public.

Pour la CGT, le vecteur le plus juste d'une reconnaissance collective du travail des agents demeure la progression du pouvoir d'achat à travers une augmentation du point d'indice et la refonte de la grille assurant des déroulements de carrière attractifs. C'est sur ces points que le gouvernement et les employeurs publics doivent porter l'effort financier.

Alors qu'une majorité de nos concitoyens estiment que leurs services publics se dégradent, alors que les agents subissent de plus en plus difficilement des réformes qui impactent négativement leurs conditions de travail et de rémunération, ce dispositif est plutôt une prime d'intéressement à la destruction du service public.

La destruction du service public qui peut être considéré comme outrageant à l'endroit des fonctionnaires chargés de le mettre en œuvre.

La CGT rejette ce projet de décret.

**Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale**  
**21 décembre 2011**  
**&**  
**Intervention CGT**  
**Projet de décret Conseil Commun de la Fonction Publique**

Montreuil le 21 décembre 2011

Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur général,  
Cher-e-s Collègues,  
Mesdames, Messieurs du collège des employeurs,

Aujourd'hui, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale doit donner un avis sur le projet de décret concernant le futur Conseil Commun de la Fonction Publique.

Pour la CGT, ce projet de décret revêt une importance toute particulière. En effet notre organisation syndicale a de longue date revendiqué et défendu l'idée d'une instance de concertation et d'échange commune aux trois versants de la Fonction publique. Pour la CGT, il n'y a qu'une seule et même Fonction publique au service de chaque citoyen et pour répondre toujours plus et mieux aux besoins de la population.

Dans la même logique la CGT revendique également un Statut unifié des fonctionnaires qui permettrait une plus grande égalité de traitement des usagers, qui serait source d'une meilleure efficacité de la Fonction publique et de ses agents, qui garantirait notamment la mobilité choisie des agents et serait un facteur puissant de renforcement de la cohérence de la Fonction publique. Un tel statut consolidé et rénové, constituerait encore plus qu'hier un atout fondamental pour la neutralité et l'impartialité du fonctionnaire.

En 1983, à la création du Statut, l'idée de création d'une instance commune aux trois versants de la Fonction publique a été avancée, mais hélas jamais mis en œuvre du fait de la loi du 13 juillet 1987 dite « loi Galland » qui a profondément modifié le dispositif statutaire d'origine. A travers, la signature des accords de Bercy, le 2 juin 2008 par la CGT, notre organisation syndicale n'a fait que renforcer l'idée du besoin de la création de cette instance commune. Signature historique pour tous, dont la CGT, car premier accord sur le dialogue social et son organisation au sein de la Fonction publique depuis 1946.

La loi du 5 juillet 2010 dite « loi de rénovation du dialogue social », première mise en œuvre des accords de Bercy conclus le 2 juin 2008, crée cette instance commune à travers la mise en place d'un Conseil commun de la Fonction publique chargé d'examiner les projets de textes concernant les trois versants de la Fonction publique.

Cette instance commune doit renforcer le dialogue social et devenir un véritable lieu d'échange entre les représentants du personnel et les représentants des employeurs et non pas être une simple chambre d'enregistrement des décisions gouvernementales.

Le Conseil commun de la Fonction publique doit en premier lieu respecter la représentativité syndicale exprimée par les personnels lors des élections professionnelles. Ces règles de représentativité sont essentielles et incontournables.

Des négociations sont en cours, comme sur le droit syndical, l'égalité professionnelle femmes – hommes, et comme vous avez pu le constater, la CGT y prend toute sa part. A travers des accords que nous avons signés, force est de constater que lorsque nous nous réunissons en Conseil supérieur, nous ne retrouvons pas toujours les traductions de ces accords dans les textes soumis à notre avis. Dans certains cas, ceux-ci dénaturent même le sens de notre signature, ce qui est inacceptable et constitue un déni de démocratie sociale.

Le gouvernement doit respecter ses engagements et accepter d'entendre les organisations syndicales représentatives dans notre pays. Le Conseil commun de la Fonction publique doit participer de cette démarche.

En particulier, il doit fonctionner sur la base du respect démocratique des agents sur lequel se fonde les accords de Bercy. La CGT reste fidèle à leurs principes.

Notre organisation syndicale a fait de nombreux amendements dans ce sens. Leur prise en compte conditionnera le vote de la CGT.



**Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale**  
**21 décembre 2011**  
**&**  
**Intervention CGT**  
**Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des**  
**rédacteurs territoriaux**

Montreuil le 21 décembre 2011

Aujourd'hui le Conseil Supérieur doit émettre un avis sur la réforme de la catégorie B de la filière administrative.

Nous tenons à rappeler que la CGT n'ayant pas signé l'accord, a, dès lors, été exclue de la négociation.

Pour autant, nous tenons à exprimer le constat suivant : qu'une fois encore la filière administrative, qui représente 700 000 agents, est traitée bien tardivement.

Est-ce le fait que cette filière est majoritairement féminine ? La question reste également posée pour la filière sanitaire et sociale dont la date n'est pas encore avancée !

Par esprit d'équité, il serait donc logique - **et nous le demandons** - que cette réforme s'applique à l'ensemble de la catégorie B à la date de la publication du décret créant les nouveaux espaces indiciaires et les conditions d'accès aux différents grades de la catégorie B, soit le **22 mars 2010**. (Technique octobre 2010, sportive et animation en juin 2011, culturelle décembre 2011).

Cette réforme, loin de répondre aux attentes des personnels, n'est qu'un simulacre puisqu'elle n'apportera que très peu à quelques-uns comme nous l'avions déjà annoncé et ne prendra pas en compte la perte considérable du pouvoir d'achat.

En effet, les rédacteurs qui restent les seuls agents rémunérés sur les grilles du B type, voient leur traitement au 1er échelon, **inférieur au SMIC** - depuis le 1er décembre 2011 - (comme pour les 5 premiers échelons de l'échelle 3, les 4 premiers échelons de l'échelle 4 et les 3 premiers de l'échelle 5).

La nouvelle grille issue de la réforme de la catégorie B ne se situe qu' à **1,03 du SMIC**.  
En 1986, l'entrée en catégorie B était supérieure de 23 % !

Soit une perte de **20 %**, vous comprendrez combien cette réforme correspond peu aux attentes des personnels.

De plus, les 6 000 agents reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur méconnaissent toujours leur devenir. Conserveront-ils le bénéfice de cet examen ?

La CGT demande leur intégration au grade de rédacteur dans le cadre de cette réforme.

La CGT revendique également la reconnaissance des qualifications et souhaite que soient pris en compte le niveau de recrutement, une véritable formation professionnelle avec une rémunération correspondante bien évidemment.

Elle craint par ailleurs, un développement du recrutement au deuxième niveau de la catégorie B au détriment du recrutement au niveau de la catégorie A.

C'est ainsi que nous avons déposé un amendement sur le contenu des concours notamment en privilégiant « la note » plutôt que « le rapport » et en demandant l'annulation de la formule « assorti de propositions opérationnelles » - adapté au concours d'attaché-.

Il en va de même sur « les responsabilités d'un ou plusieurs services » !

Décidément cette réforme ne correspond vraiment pas à ce que nous pouvons espérer.

Par ailleurs, nous regrettons vivement que le gouvernement n'ait pas profité de cette réforme pour revaloriser réellement les traitements des fonctionnaires dont le pouvoir d'achat a considérablement baissé.

La CGT revendique un traitement de départ pour la catégorie B à 2240 euros brut, un cadre d'emploi comprenant deux grades, avec un déroulement de carrière linéaire.

Avec un point d'indice valorisé à 5,40 correspondant à une vraie reconnaissance des qualifications toutes catégories confondues.

Comme vous pouvez constater, la réforme proposée est donc bien loin de ce que nous revendiquons.